

PA
COUR D'APPEL DU CENTRE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

G R E F F E

ANNEE JUDICIAIRE: 2025

AUDIENCE PUBLIQUE DE LA COUR D'APPEL
STATUANT EN MATIERE ELECTORALE DU 18

Arrêt N° 01/ME
DU 18 FEVRIER 2025

FEVRIER 2025

COPIE

AFFAIRE N° 82/RG/2025
Du 04/02/2025
MOUVEMENT POUR LA
RENAISSANCE DU
CAMEROUN (MRC)

---LA COUR D'APPEL du Centre, statuant en
matière électorale, en son audience publique
ordinaire tenue au palais de justice de Yaoundé
le DIX HUIT FEVRIER DEUX MILLE
VINGT CINQ et en laquelle siégeaient en
collégialité :

C/-

ELECTIONS CAMEROON
(ELECAM)

---Monsieur **SCHLICK Gilbert**, Vice-président
de la CourPrésident

---Monsieur **EMGBANG ONDOA René
Florentin** Vice-président de la Cour
.....Membre

OBJET DU LITIGE :

Publication de la liste électorale
nationale

---Monsieur **TANKOUA Gabriel Pascal** Vice-
Président de la CourMembre

---Assistés de Maître **PABAME André**,
Greffier tenant la plume ;

A RENDU L'ARRET SUIVANT

E N T R E

-**MOUVEMENT POUR LA RENAISSANCE
DU CAMEROUN (MRC)**, appelant, ayant
pour conseil Maîtres Hippolyte B.T.MELI,
Sother MENKEN, Serge Emmanuel
CHENDJOU et martin TENE NZOHOUA,
Avocats au barreau du Cameroun;



[Signature]

[Signature]

1^{er} rôle

[Signature]

D'UNE PART

---Et,

---ELECTIONS CAMEROON (ELECAM),
intimé, ayant pour conseil Me ATANGANA
AMOUGOU, Avocat au Barreau du Cameroun ;

D'AUTRE PART

---Sans que les présentes qualités puissent nuire
ou préjudicier aux droits et intérêts des parties
en cause, mais au contraire sous les plus
expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE LA PROCEDURE

---Suivant requête enregistrée en date du 03
février 2025 à la présidence de la Cour d'Appel
de céans sous le N°361, le Mouvement pour la
Renaissance du Cameroun ayant pour conseil
Me Hippolyte B.T.MELI, Me Sother
MENKEN, Me Serge Emmanuel CHENDJOU
et Me martin TENE NZOHOUA, a interjeté
appel contre la décision dite de rejet implicite le
conseil électoral d'ELECAM tendant à la
publication électorale nationale;

---Cette requête est libellée ainsi qu'il suit :

REQUETE D'APPEL

A

**CONTRE LA DECISION DE REJET
IMPLICITE DU CONSEIL ELECTORAL
D'ELECAM**

**DES RECLAMATIONS TENDANT A
TOUTES FORMES DE PUBLICATION DE
LA LISTE**



ELECTORALE NATIONALE 2024 EN
COURS DE REVISION MAIS
JUSQU'ALORS NON
ENCORE RENDUE PUBLIQUE DEPUIS
L'EXPIRATION DE LA DATE LEGALE
BUTOIRE FIXEE AU 30 DECEMBRE DE
CHAQUE ANNEE.

**Destinataire : Madame la Présidente de la
Cour d'Appel du Centre**

**Attention des membres composant la
formation collégiale de la Cour pour
exclusive compétence.**

YAOUNDE

**Le Mouvement pour la Renaissance du
Cameroun en abrégé MRC,**

Parti politique légalisé dont le siège est à
Yaoundé ODZA,

Agissant poursuites et diligences de Monsieur
Maurice KAMTO,

Professeur des Universités, son Président
National **Ayant pour Conseils, Me Hippolyte
B.T. MELI, Me Sother MENKEM, Me Serge
Emmanuel CHENDJOU, Me Martin TENE
NZOHOUA,** tous avocats au Barreau du
Cameroun avec résidence professionnelle à
Yaoundé, domicile étant élu au Cabinet H.B.
TIAKOUANG MELI BP 34118 YAOUNDE

TEL



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

2^{ème} rôle

[Handwritten mark]

694296844/677759694, Sis à Elig- Essono,
1085, Avenue Joseph ESSONO BALLA, face
Hôtel Grand Moulin, derrière la Pharmacie du
Bien être ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Madame la Présidente,

**Honorables membres de la collégialité
composant la Cour d'Appel, « Qu'en vertu des
dispositions de l'article 81 alinéa 3 de la Loi
n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant code
électoral, modifiée et complétée par la Loi n°
2012/017 du 21 décembre 2012, aux termes
desquelles :**

*« En cas de rejet de la demande, l'intéressé peut
former un recours devant la Cour d'Appel du
ressort d'Elections Cameroon qui statue en
dernier ressort, sans frais ni forme de
procédure, dans les cinq (5) jours de la
saisine » ;*

**Il relève formellement appel contre la
décision de rejet implicite de sa demande
tendant à faire publier malgré l'expiration
des délais de publicité légale, la liste
électorale nationale visée à l'article 80 du
Code Electoral, et qui devait être l'œuvre de
Monsieur le Directeur Général d'ELECAM.**

**Que ce rejet implicite transpire de l'acte n°
007/L/ELECAM/CE/CAB/CT2 de Monsieur
le Président du Conseil Electoral**



d'ELECAM, daté du 28 janvier 2025 qui vient de lui être notifié ;

Sur les faits et la procédure :

Par **Communiqué Radio-Press** n° **00036/CRP/ELECAM/AGE/CAB** du **30 décembre 2024**, au lieu de rendre publique en application des dispositions de l'article 80 du Code Electoral « (...) **la liste électorale nationale (...)** » issue du fichier électoral dont il est censé être dépositaire, **et en violation du principe de son unicité, du principe de son exhaustivité et du principe de sa sincérité**, Monsieur le Directeur Général d'ELECAM, informait les citoyens camerounais, les partis politiques et l'Administration que " (...) **les listes électorales nationales (...)**" sont disponibles, pour consultation auprès des Antennes Communales d'Elections Cameroon et des points focaux d'ELECAM dans les représentations diplomatiques et postes consulaires du Cameroun à l'Etranger ;

Qu'en annexe de ce Communiqué Radio-Press, il apparaissait un tableau récapitulatif des statistiques de révision au cours de l'année 2024 de la liste électorale nationale 2023 qui n'a pas aussi été rendue publique, chiffrée à un total de 7.865.622 électeurs inscrits contenus selon lui dans le



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

3^{ème} rôle

fichier national ;

Mais que s'étant rendu sur le terrain auprès des démembrements d'ELECAM pour vérifier la véracité de ces affirmations et exercer son droit de contrôle pour le compte de ses militants électeurs-inscrits, il n'a pu être constaté l'affichage d'aucune « liste électorale nationale »
1-Au. sujet de la démarche suivie auprès des antennes communales d'ELECAM et auprès du Directeur Général d'ELECAM;

Qu'un constat dressé en date du 07 Janvier 2025 par exploit du ministère de Me TCHIMDOU MEKIAGE Micheline, Huissier de Justice à Yaoundé, transporté à l'antenne Communale... d'ELECAM de Yaoundé 1^{er} a révélé l'inexistence auprès de cette Antenne de la « liste électorale nationale »; recherchée en ces termes :

« J'y constate affichées 10 listes d'ELECAM comportant 36 noms d'électeurs par liste avec des informations utiles concernant chacun, soit un total de 360 noms d'électeurs inscrits- le premier nom de ces listes est ABDOULAH I OUMAROU et le dernier ZOUA.

Pendant que j'y suis, un des responsables m'y rejoint et me fait savoir qu'il n'y a qu'une partie de la liste électorale qui se trouve affichée, que le reste est à l'intérieur.

Par curiosité, m'étant rendu à l'intérieur de ce



service, je n'ai constaté d'autres affiches concernant le fichier de la liste électorale révisée de 2024 et aucune n'a été mise à ma disposition pour consultation. »

Qu'en date du 08 janvier 2025, en conséquence de ces constatations suivant acte authentique, **une sommation d'avoir à indiquer le lieu de publication** de « la liste électorale nationale » **pour le compte de 2024**, a été délivrée à Monsieur le Directeur Général d'ELECAM par acte authentique du **ministère de Me TCHIMDOU MEKIAGE**, Huissier de Justice à Yaoundé ;

Que Monsieur le Directeur Général d'ELECAM a gardé son mutisme habituel confirmant sa volonté manifeste de se mettre à l'abri de tout contrôle de légalité, et de sincérité de ses actes dans la phase préparatoire du scrutin présidentiel qu'il s'apprête à organiser au cours de l'année 2025;

2-Au sujet de la démarche suivie auprès du Conseil Electoral d'ELECAM :

Que par une requête en date du 06 janvier 2025, déchargée le 07 janvier 2025, le recourant saisissait le Conseil Electoral de plusieurs réclamations formulées, parmi lesquelles figurait celle portant particulièrement sur la mise à la disposition de tous les citoyens



[Signature]

[Signature]

4^{ème} rôle

[Signature]

de l'intégralité de la liste électorale nationale qui devait être rendue publique au plus tard le 30 décembre 2024 en application de l'article 80 du Code Electoral susmentionné ;

Qu'en réponse, suivant acte n° 007/L/ELECAM/CE/CAB/CT2 de Monsieur le Président du Conseil Electoral d'ELECAM, daté du 28 janvier 2025, objet baptisé « Accusé de réception » parvenu au siège du parti requérant le 29 Janvier 2025, il portait à sa connaissance la DECISION IMPLICITE DE REJET suivante :

« Je vous confirme à ce sujet que le processus d'actualisation et de sécurisation du site internet officiel d'Elections Cameroon, récemment piraté et endommagé, est sur le point d'aboutir. Il permettra, comme le souhaitent l'ensemble des acteurs, une consultation plus aisée en ligne des données sécurisées relatives à chaque électeur. »

C'est cette décision dont la conséquence est le renvoi sine die de la publication réclamée qu'elle qu'en soit la forme, physique-papier ou électronique), de la liste électorale nationale, en rattrapage de sa non-publication à bonne date (30 décembre 2024) consommée par qui de droit (Directeur Général d'ELECAM), qui justifie la saisine de la Cour de céans par introduction du présent recours ;

2-Au sujet de la démarche suivie auprès du

Conseil Constitutionnel sur le contentieux de l'article 80 du Code Electoral :

Qu'en date du 08 janvier 2008, soit le lendemain de la saisine du Conseil Electoral, le requérant introduisait auprès du **Conseil Constitutionnel** une autre requête tendant à faire constater l'absence de publication de « **La liste électorale nationale** » visée à l'article 80 du Code électoral par Monsieur le Directeur Général d'ELECAM, et la fixation d'une nouvelle date de sa publication ;

Mais que le 21 janvier 2025, suivant une **DECISION** contradictoire n° 01/CC/SRCER, le Conseil Constitutionnel prenait position sur l'étendue du contentieux de l'article 80 du Code Electoral en se déclarant incompétent tout en précisant **au 22^{ème} rôle** de sa décision que :

« ...toute contestation relative à la liste électorale nationale doit préalablement être portée devant le Conseil Electoral, en cas de rejet, devant la Cour d'Appel compétente.

Qu'il s'ensuit que le contentieux en la matière relève de la compétence du Conseil Electoral »

Que c'est après avoir fait délivrer en date du 24 janvier 2025 au **CONSEIL ELECTORAL** d'ELECAM une **SOMMATION D'AVOIR A NOTIFIER LA DECISION SANCTIONNANT** la requête du 07 janvier 2025 dans un bref délai de 72 heures, suivant acte authentique du ministère de Me



[Signature]

[Signature]

5^{ème} rôle

[Signature]

TCHIMDOL) MEKIAGE Micheline, Huissier de Justice à Yaoundé, qu'est intervenu la décision objet du présent recours ;

II- Sur les moyens de droit :

Attendu.que « (...) la liste électorale nationale (...)» prescrite par l'article 80 du Code Electoral dont la publication forcée est réclamée par le recourant n'est pas les listes électorales nationales (..) qui apparaissent sans source juridique connue du communiqué Radio- Presse n°0036/CRP/ELECAM/AGE/CAB/ du 30 décembre 2024 ;

Que c'est elle qui serait en cours de révision au cours de l'année électorale 2025 pour fixer le contenu du corps électoral à convoquer et surtout le nombre d'inscrits appelés à exercer le **droit** fondamental de suffrage pour désigner le futur Président de la République ;

Qu'elle doit être unique, c'est-à-dire non éparse, sincère, exhaustive, rendue publique à bonne date, pour garantir la transparence de l'élection;

Attendu que la publicité de la liste électorale nationale est **une formalité substantielle dont le non-accomplissement rend impossible la convocation du corps électoral et ne garantit plus** la sincérité du scrutin ;

Attendu qu'il est fait grief à l'acte n° **007/L/ELECAM/CE/CAB/CT2** de Monsieur



le Président du Conseil Electoral d'ELECAM, daté du 28 janvier 2025 de repousser pour une durée illimitée et indéfinie la mise à la disposition effective des citoyens de la liste électorale nationale » issue des révisions et toilettes 2024 qui devait être rendue publique sous toutes formes (matérielle ou électronique) destinées à atteindre le public, en application des dispositions de l'article 80 du Code Electoral, que Monsieur le Directeur Général de ELECAM refuse inexplicablement d'appliquer ;

Que ce faisant, cet acte, puis la décision de rejet implicite du Conseil Electoral qui s'en déduit, encourent invalidation pour vice de légalité (1), pour excès de pouvoir (2), pour violation du principe de célérité en matière électorale (3), et enfin pour violation du principe de transparence électorale (4), que le requérant offre articuler, développer et prouver dans les lignes qui suivent, pour solliciter en conséquence, la fixation d'une nouvelle date de publication de la liste électorale nationale opposable à ELECAM ;

1- Sur le vice de légalité de l'acte n° 007/L/ELECAM/CE/CAB/CT2 de Monsieur le Président du Conseil Electoral d'ELECAM, daté du 28 janvier 2025 :



[Signature]

[Signature]

[Signature]

6^{ème} rôle

[Signature]

Attendu que les actes des organes d'ELECAM sont soumis au respect du principe de légalité ;
Que cela transpire des dispositions de l'article 4 alinéa 2 de la Loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral, modifiée et complétée par la Loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012, aux termes desquelles :

« ELECTIONS CAMEROON exécute ses missions dans le respect des dispositions de la Constitution ainsi que des lois et règlement en vigueur. »

Que la Cour de céans n'aura aucune peine à constater, d'une part, que la date du 30 décembre fixé par l'article 80 de la Loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral, modifiée et complétée par la Loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012, pour rendre publique (..) la liste électorale nationale (...)» pour le compte de l'année 2024, est expirée sans que celle-ci soit mise à ta disposition des électeurs et des partis politiques appelés à exercer leur droit de contrôle et droit constitutionnel de concours au suffrage ;

Que La réponse donnée par Monsieur le Président du CONSEIL ELECTORAL à la requête tendant à cette fin qui n'est pas une suite satisfaisante positive et effective, mais une fuite en avant de tous les organes d'ELECAM, celle de l'organe normalement habilité qui a failli, et celle de l'organe délibérant qui a manqué de

prendre des mesures supplétives pour combler les carences du premier ;

Que sa décision intervenue dans ce contexte, qui repousse à plus tard, surtout à une date précise, ne repose sur aucun texte, et mérite d'être annihilée par un arrêt de la Cour de céans pour illégalité ;

Que du chef de ce grief, **l'acte n° 007/L/ELECAM/CE/CAB/CT2** de Monsieur le Président du Conseil Electoral d'ELECAM daté du 28 janvier 2025, puis le silence gardé par le Conseil Electoral jusqu'à ce jour valant **rejet implicite de la réclamation** encourent invalidation ;

2-Sur le vice d'excès de pouvoir de Monsieur le Président du Conseil Electoral d'ELECAM, dans l'acte n° 007/L/ELECAM/CE/CAB/CT2 daté du 28 janvier 2025:

Attendu que la requête déposée en date du 07 janvier 2025 par le recourant était intitulée « REQUETE DU MRC AU CONSEIL ELECTORAL D'ELECTIONS CAMEROON (ELECAM) » ;

Que suivant les dispositions de l'article 12 alinéa 1^{er} de la Loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral, modifiée et complétée par la Loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012, «*Le Conseil Electoral comprenant dix-huit (18) membres, dont un (1) Président et un (1) Vice-Président*» est l'organe collégial qui veille, aux termes des dispositions de l'article 9 alinéa 2 . **du Code Electoral « au bon fonctionnement** d'ELECAM, et aux termes de l'article 10 alinéa



[Signature]

[Signature]

[Signature]

7^{ème} rôle

[Signature]

l dudit code, « au respect de la loi électorale par tous les intervenants de manière à assurer la régularité, l'impartialité, l'objectivité, la transparence et la sincérité des scrutins »

Mais attendu que l'acte n°007/L/ELECAM/CE/CAB/CT2 de Monsieur le Président du Conseil Electoral d'ELECAM, daté du 23 janvier 2025, est un acte unilatéral qui n'émane pas de l'organe collégial délibérant qu'est le CONSEIL ELECTORAL, pris dans les conditions fixés. et arrêtées par les dispositions des articles 18, 20 et 21 de la Loi n° 2012/C01 du 19 avril 2012 portant code électoral, modifiée et complétée par la Loi n° 2012/017 de 2012, qu'il est tenu d'appliquer ;

Qu'au lieu de convoquer une session du CONSEIL ELECTORAL pour examiner et statuer sur la requête formulant une réclamation devenue nécessaire pour tous, en vue d'aboutir à la publication effective de la liste électorale nationale, même hors délai, Monsieur le Président du Conseil Electoral s'est précipité à la renvoyer tout seul pour une durée illimitée et à une date imprécise, entachant ainsi du vice d'incompétence sa décision de report sine die ;

Que Monsieur le Président du CONSEIL ELECTORAL ne saurait se substituer au CONSEIL ELECTORAL lui-même pour exercer ses attributions légales, surtout celles quasi juridictionnelles ;

Qu'il n'ayant aucun pouvoir légal qui l'habilite à trancher seul les litiges qui

s'élèvent à l'occasion des opérations des phases électorales, sa décision de repousser à plus tard la publication réclamée, sans convocation, sans session, sans consensus, sans majorité, excède les limites naturelles de ses compétences ;

Attendu au surplus que les lois électorales n'ont donné aucune possibilité au Conseil Electoral de garder silence face aux réclamations émanant des électeurs inscrits ou voulant s'inscrire, des acteurs et intervenants dans le processus électoral ;

Que sa fonction quasi juridictionnelle ne le lui permet guère ;

Qu'abandonner cette fonction n'est qu'un exercice que ne lui reconnaît aucun texte ;

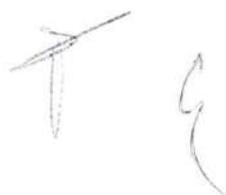
Qu'il convient du chef de cet autre grief d'invalider l'acte n° 007/L/ELECAM/CE/CAB/CT2 pris par Monsieur le Président du Conseil Electoral d'ELECAM, en date du 28 janvier 2025. ainsi que la décision de garder silence du Conseil Electoral qui ne repose sur aucun texte ;

2-Sur la violation du principe de célérité en matière électorale par Monsieur le Président du Conseil Electoral d'ELECAM, dans son acte n° 007/L/ELECAM/CE/CAB/CT2 daté du 28 janvier, puis par le Conseil Electoral ;

Attendu que la requête qui saisissait le CONSEIL ELECTORAL a été déposée le 07 janvier 2025, mais que Monsieur le Président du Conseil Electoral d'ELECAM a attendu la



8^{ème} rôle







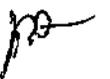
3 4

élivrance d'une sommation d'avoir à notifier dans les 72 h delà réception de la mise en demeure pour accuser réception de ladite requête dans un acte à travers lequel il renvoi toute action à l'issue de « *processus d'actualisation et de sécurisation du site internet officiel d'Elections Cameroon récemment piraté et endommagé...* » Alors que, sauf mauvaise foi, les dispositions devaient être prises pour que la liste électorale nationale soit disponible et rendue consultable par les électeurs et les partis politiques ;

Que cette requête est intervenue pour inviter le Conseil Electoral à prendre des mesures supplétives rapides suite à la patente inobservation des délais de publication prévue par la loi électorale qu'assume Monsieur le Directeur Général d'ELECAM ;

Mais que telle semble ne point être la préoccupation de tous les organes d'ELECAM, tant il est indéniable que jusqu'à la saisine de la Cour de céans, et probablement jusqu'à ce qu'elle se prononce, dans les délais légaux qui sont brefs, soit cinq (5) jours, la liste électorale nationale ne sera pas toujours rendue publique de manière à être consultable par tout électeur et tout parti politique ;

Qu'au demeurant, en prescrivant quinze (15) jours au Conseil Constitutionnel, cinq (5) jours à la Cour d'Appel, et une session extraordinaire du Conseil Electoral en cas de nécessité, les lois électorales prescrivaient le principe de célérité comme guide de règlement des litiges électoraux ;



Attendu que les agissements actuels des dirigeants d'ELECAM démontrent à suffire qu'ils se rebellent contre ce principe, soumettant à leur bon-vouloir, et renvoyant à une date indéterminée, l'accomplissement de la formalité de publication de la liste électorale nationale, qui reste une formalité substantielle pour la sincérité de toute consultation électorale susceptible d'être organisée au cours de l'année 2025 ;

Attendu que tel n'étant pas le vœu de la loi électorale, il convient de les arrêter dans cette course folle et de prescrire des mesures supplétives rendant effective la publication réclamée ;

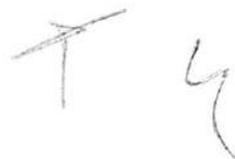
Que du chef de cet argumentaire, l'acte n°007/L/ELECAM/CE/CAB/CT2 pris par monsieur Président du Conseil Electoral d'ELECAM en date du 28 janvier 2025, puis le silence gardé par le Conseil Electoral, méritent d'être invalidés ;

4-Sur la violation du principe de transparence électorale par Monsieur le Président du conseil Electoral d'ELECAM, dans son acte n°007/L/ELECAM/CE/CAB/CT2 daté du 28 janvier 2025 et par le silence du conseil électoral :

Attendu que les organes d'ELECAM entretiennent à dessein un flou au sujet de la



9^{ème} rôle







publication de la liste électorale nationale :

Mais attendu que tout acte entraînant le contournement de l'accomplissement des formalités de publicité électorale brave littéralement le principe de transparence, et expose l'acte à une nullité absolue;

Que bien plus les actes de contournement de la loi ne peuvent qu'être l'œuvre des délinquants électoraux, et comme tel, soumis à un anéantissement immédiat ;

Qu'il convient de prescrire des mesures supplétives propres à rendre effective la publication de la liste électorale nationale 2024 ;

Par ces motifs

Et tous autres à déduire ou à suppléer,

Vu les dispositions des articles 80 et 81 de la **Loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral**, modifiée et complétée par la Loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012,

Vu la DECISION n° 01/CC/SRCER rendue le 21 janvier 2025 par le Conseil Constitutionnel;

Bien vouloir

Sur la recevabilité :

Attendu que le présent recours est recevable, car formé par un parti politique légalisé titulaire des droits visés à l'article 81 du Code Electoral et renvoyé à l'exercice du présent recours par la Décision du Conseil Constitutionnel rendu le 21 janvier 2025 ;



AU FOND :

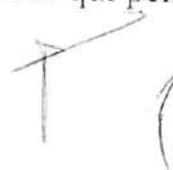
Constater que la formalité de publicité légale de la liste électorale nationale 2024 en cours de révision par ELECAM n'a pas été accomplie jusqu'à ce jour, malgré la saisine de son Conseil Electoral depuis le 07 janvier 2025 par le requérant ;

Constater que le CONSEIL ELECTORAL est silencieux ;

Constater que l'acte n° 007/L/ELECAM/CE/CAB/CT2 pris par Monsieur le Président du Conseil Electoral d'ELECAM en date du 28 janvier 2025 en réponse à ladite requête repousse à plus tard, à une date indéterminée, et imprécise, l'observation de cette formalité que lui imposent les dispositions de L'article 80 du Code Electoral ;

Dire et arrêter que la liste électorale nationale visée par ce texte n'est pas les listes électorales nationales éparses mais la liste unique, exhaustive, sincère rendue publique par sa mise à disposition complète et entière aux électeurs, et aux partis politiques en vue de l'exercice des recours prévus à l'article 81 du Code Electoral en leur faveur ;

Dire en plus et arrêter que le silence du CONSEIL ELECTORAL qui peine à se réunir,



10^{ème} rôle



appuyé par l'acte critiqué n°
007/L/ELECAM/ÇE/CAB/CT2 pris par
Monsieur le Président du Conseil Electoral
d'ELECAM en date du 28 janvier 2025 en
réponse à une requête tendant à conduire
ELECAM à satisfaire à l'accomplissement
même tardif de la formalité de publicité de la
légalité, pour excès de pouvoir, pour violation
du principe de célérité en matière électorale et
enfin pour violation du principe de transparence
électorale,

En conséquence

Déclarer invalides et non avenues lesdites
actions décriées des organes d'ELECAM ;

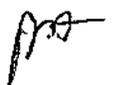
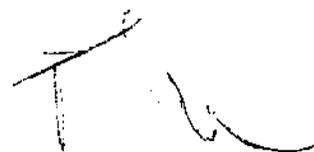
Fixer une date supplétive d'accomplissement de
la formalité prévue à l'article 30 du Code
Electoral ;

Ordonner le dépôt au Greffe de la Cour de
céans d'une copie physique papier de la liste
électorale nationale 2024 consultable par tout
électeur et tout parti politique ;

Sous toutes réserves

Par ordonnance de fixation de la date
d'audience du 04 février 2025, le président de la
Cour donnait acte du dépôt de la requête sus
énoncée, disait qu'avis sera donné aux parties par
Monsieur Greffier en chef ;

1-A l'intimé de ladite requête ainsi que la présente
ordonnance ;



2-A l'appelante de la présente ordonnance ;
---Fixait au 05 février 2025 la date de l'audience à laquelle la cause sera appelée ;
---Advenue laquelle audience la cause sur ces notifications fut inscrite au rôle de la Cour et appelée à son tour ;
---A l'audience du 07 février 2025, Me ATANGANA AMOUGOU a produit des conclusions pour le compte d'ELECAM dont le dispositif :

PAR CES MOTIFS

Constater que l'article 81 alinéa 2 du Code Electoral dispose que « *Tout parti politique, tout électeur, tout mandataire d'un parti ou d'un candidat peut saisir le Conseil Electoral de toute demande en réclamation ou contestation relative notamment a une omission, une erreur ou une inscription d'un électeur plusieurs fois sur la liste électorale nationale* » :

Constater que l'alinéa 3 de l'article 81 susvisé dispose qu'« *En cas de rejet de la demande, l'intéressé peut former un recours devant la cour d'appel du ressort d'Elections Cameroon qui statue en dernier ressort, sans frais ni forme de procédure, dans les cinq (05) jours de la saisine* »

Constater ainsi qu'il ressort de la disposition suscitée que la Cour d'Appel ne peut intervenir que dans trois cas bien énumérés, notamment :

- l'omission d'un nom sur la liste électorale ;



11^{ème} rôle



- l'erreur sur un nom du fichier électoral ;
- l'inscription, plusieurs fois, du même nom sur la liste électorale ;

Constater que l'exploitation de la requête du MRC laisse croire qu'il vise à obtenir que l'Administration électorale qu'est Elections Cameroon rende publique la liste électorale nationale qui, selon lui, n'aurait pas été publiée par ELECAM ;

Constater que l'action du MRC n'est relative ni à une omission de nom sur la liste, ni à une erreur et pas même à une inscription plusieurs fois d'un même nom sur la liste électorale ;

Dire et juger que le MRC a saisi la Cour d'Appel du Centre d'une demande qui ne relève pas de la compétence de cette dernière ;

Dire et juger que la publication de la liste électorale est un acte administratif dont le régime juridique est clairement fixé quant à ses voies de recours par la loi N° 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux Administratifs ;

Dire et juger qu'il y a donc lieu pour la Cour d'Appel de céans de se déclarer incompétente rationae materiae ;

Dire et juger que l'article 81 alinéa 3 du Code Electoral dispose que : « *En cas de rejet de la demande, l'intéressé peut former un recours devant la cour d'appel du ressort d'Elections Cameroon qui statue en dernier ressort, sans frais ni forme de procédure, dans les cinq (05) jours de la saisine* »



Constater que, si par extraordinaire, la Cour d'Appel de céans venait à se déclarer compétente, elle devra, avant de statuer, s'assurer que le Conseil Electoral a rejeté la requête du MRC ;

Constater qu'il ressort clairement de la quatrième ligne du deuxième paragraphe de la correspondance N° 007/L/ELECAM/CE/CAB/CT2 de Monsieur le Président du Conseil Electoral, datée du 28 janvier 2025, que :

« (...) d'autres remarques dignes d'intérêt relevant de nos attributions feront l'objet de délibérations du Conseil Electoral (...) » ;

Constater que le Président d'ELECAM a donc informé le Président du MRC que la requête déposée par ce parti politique le 07 janvier 2025 est en attente d'un examen et d'une délibération du Conseil Electoral ;

Constater que le Président d'ELECAM a rappelé au MRC que sa requête ne pouvait connaître d'issue à son niveau mais que seul le Conseil Electoral pouvait en donner une suite, dans le cadre d'une session du Conseil Electoral ;

Constater que c'est donc à tort que la lettre du Président d'ELECAM est aujourd'hui brandie comme un acte de rejet de la requête du MRC ;

Constater du reste que l'article 18 du Code Electoral dispose que *«Le Conseil Electoral tient quatre (04) sessions ordinaires par an, sur convocation de son Président. Toutefois, en cas de*

12^{ème} rôle

12^{ème} rôle

pm



nécessité ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres, le Conseil se réunit en session extraordinaire » ;

Constater qu'aucune session ordinaire du Conseil Electoral ne s'étant tenue depuis le début de l'année 2025, l'on ne saurait faire croire que le Conseil Electoral a déjà statué sur les mérites de la requête du MRC et a décidé de son rejet ;

Constater que c'est le lieu et le moment de donner acte au Conseil Electoral d'Elections Cameroon de ce qu'il ne reconnaît pas avoir rejeté la requête du MRC qu'il entend plutôt examiner à l'occasion de sa prochaine session ordinaire ;

Constater qu'en l'absence de rejet de sa requête par le Conseil Electoral, l'action du MRC est tout simplement prématurée ;

Dire et Juger qu'il s'en suit que cette action est irrecevable

Constater que l'analyse de la requête du MRC révèle que ce parti politique prétend qu'Elections Cameroon n'a pas rendu publique la liste électorale nationale ;

Constater que le reproche ainsi fait à Elections Cameroon se décline en deux griefs :

- l'absence de publication de la liste électorale nationale ;
- la publication incomplète selon le MRC de la liste dans les antennes communales d'Elections Cameroon, notamment dans la commune de Yaoundé 1er ;

Constater qu'aucun des deux aspects de la question



ne peut cependant être pris en faveur du MRC.

Constater que le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) prétend qu'Elections Cameroon n'a pas rendu publique la liste électorale nationale à la date du 30 décembre 2024 ;

Constater que les membres du MRC se seraient rendus dans certaines antennes communales et n'ont pas vu les listes électorales affichées, l'exemple pris étant celui de la Commune de Yaoundé I^{er} ;

Donner acte au MRC de ce qu'il avoue lui-même avoir trouvé une partie des listes électorales affichée et une autre partie tenue à la disposition de toute personne intéressée à l'intérieur de l'antenne communale de Yaoundé I^{er} ;

Constater qu'il s'agit là d'un aveu, mieux d'une reconnaissance de la publication dont défaut est alléguée ;

Constater qu'il est utile de rappeler que le Vocabulaire Juridique Gérard Cornu définit la publication comme: *«L'action de publier, d'informer et de faire diffuser un écrit »* :

Constater qu'en affichant une partie des listes et en tenant l'autre partie à la disposition des personnes intéressées, Elections Cameroon a bel et bien rendu publiques les listes électorales nationales ;

Constater que la préoccupation du MRC tient davantage de la publication de la liste électorale ;

Constater que, selon le MRC, la publication devait être faite par voie d'affichage de toutes les listes électorales sur un mur et à travers la diffusion sur



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

internet des dites listes électorales :

Constater que la loi n'a malheureusement pas expressément prévu une forme de publication particulière ;

Constater, en tout état de cause, qu'il y a lieu de relever qu'il est sinon impossible, du moins très difficile, d'afficher la liste électorale entière d'une Commune sur un mur dans la mesure où il faudrait alors des murs très géants dont les antennes ne disposent malheureusement pas ;

Constater par ailleurs qu'il ressort des expériences passées que chaque fois que les listes électorales avaient été mises à la disposition du public par voie d'affichage, celles-ci avaient été déchirées, toute chose préjudiciable tant à Elections Cameroon qu'aux électeurs ;

Constater que c'est dans l'intérêt des électeurs qu'ELECAM préfère que les listes soient consultées dans ses bureaux ;

Constater, s'agissant de la publication des listes sur un site internet, qu'Elections Cameroon s'interdit encore ce type de publication dans la mesure où son site internet avait été piraté et est actuellement en pleine restructuration en vue d'une amélioration des conditions de sécurité, lesquelles permettraient d'éviter que les listes électorales soient corrompues si elles venaient à y être publiées ;

Constater en l'état qu'il est loisible de constater que les électeurs peuvent avoir des informations concernant leurs inscriptions en consultant les listes électorales dans les différentes antennes

communales d'ELECAM où elles sont publiées ;

Dire et Juger que la demande du MRC tenant à voir la Cour d'Appel ordonner à ELECAM de publier les listes électorales est sans objet, telle diligence ayant déjà été accomplie ;

Constater que le MRC reproche à Elections Cameroon d'avoir indiqué dans un communiqué que les électeurs peuvent consulter leur inscription sur les listes électorales nationales au niveau des démembrements communaux et d'autres points d'inscriptions ;

Constater que pour le MRC, Elections Cameroon se doit de publier dans chaque Commune, les listes des électeurs des 360 Communes que compte le Cameroun ;

Dire et juger que cela n'obéit à aucune logique tant il est vrai que l'article 70 alinéa 1 du Code Electoral dispose que « *Les listes électorales sont établies et tenues au niveau de chaque Commune. Une liste électorale est également établie pour chaque bureau de vote* » ;

Dire et juger en plus que l'article 72 alinéa 1 dispose que « *La liste électorale comprend tous les électeurs inscrits résidant dans la Commune depuis au moins six (06) mois* » ;

Constater que le MRC ne peut donc pas valablement faire croire qu'il n'y a aucune base juridique pouvant justifier l'existence des listes électorales communales dont la compilation constitue la liste électorale nationale ;



[Signature]

[Signature]

[Signature]

14^{ème} rôle

[Signature]

Constater au demeurant qu'il faut noter que la demande du MRC est d'exécution impossible d'une part, la publication faite par ELECAM étant légale d'autre part.

EN CONSEQUENCE :

AU PRINCIPAL :

- 1- Se déclarer incompétente rationae materiae ;
- 2- Déclarer irrecevable l'action du MRC comme prématurée ;

SUBSIDIAIREMENT :

Déclarer non-fondée l'action du MRC ;
Condamner le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) aux dépens distraits au profit de me ATANGANA AMOUGOU Joseph, Avocat aux offres et affirmations de droit.

---Après observations du MRC sur ces conclusions, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 12 février 2025, puis rabattu pour les réquisitions du Ministère public à l'audience du 17 février 2025 ;

---Advenue cette audience, le Ministère public a produit des réquisitions dont la teneur suit :

PAR CES MOTIFS

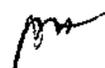
---Requérons qu'il plaise à la Cour d'Appel de céans de nous donner acte de nos réquisitions ;

---Se déclarer incompétent ratione materiae et renvoyer les parties à mieux de pourvoir ;

---Dire n'y avoir lieu à dépens ;

Le Procureur Général

---Consécutivement à ces réquisitions et après observations réciproques des parties, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 18 février 2025 :



---Advenue cette audience, la collégialité par la voix de son président a rendu l'arrêt dont la teneur suit ;

LA COUR

---Vu la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire modifiée et complétée par la loi n° 2011/027 du 14 décembre 2011 ;

---Vu la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral modifiée et complétée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012 ;

---Vu la requête d'appel contre la décision de rejet implicite du Conseil électoral d'ELECAM ;

---Vu les pièces de la procédure y relative et les dispositions légales applicables ;

---Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---Considérant par requête non datée enregistrée à la Cour le 03 février 2025 sous le numéro 361, le Mouvement Pour le Renaissance du Cameroun en abrégé M.R.C, parti politique légalisé dont le siège est à Yaoundé, ODZA , agissant poursuites et diligences de Monsieur Maurice KAMTO, son Président National et ayant pour conseils Maîtres Hippolyte B.T. MEL, Sother MENKEM, Serge Emmanuel



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

15^{ème} rôle

[Handwritten signature]

CHENDJOU, Martin TENF NZOHOUA,
avocats au Barreau du Cameroun, a saisi la Cour
d'Appel du Centre aux fins de voir celle-ci :

EN LA FORME

--Se déclarer compétente en application de la
jurisprudence du Conseil Constitutionnel ;

--Recevoir le présent recours ;

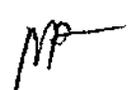
AU FOND

--Constater que la formalité de publicité légale
de la liste électorale nationale 2024 en cours de
révision par ELECAM n'a pas été accomplie
jusqu'à ce jour, malgré la saisine de son Conseil
Electoral depuis le 07 janvier 2025 par le
requérant ;

--Constater que le Conseil Electoral est
silencieux ;

--Constater que l'acte n°
007/C/ELECAM/CE/CAB/CT2 pris par
Monsieur le Président du Conseil Electoral
d'ELECAM en date du 18 janvier 2025 en sa
réponse à ladite requête repousse à plus tard, à
une date indéterminée, et imprécise,
l'observation de cette formalité que lui
imposent les dispositions de l'article 80 du code
Electoral ;

--Dire et arrêter que la liste électorale
nationale visée par ce texte n'est pas les listes
électorales nationales éparses mais la liste
unique, exhaustive, sincère rendue publique par

sa mise à disposition complète et entière aux électeurs, et aux partis politiques en vue de l'exercice des recours prévus à l'article 81 du code Electoral en leur faveur ;

---Dire en plus et arrêter que le silence du Conseil Electoral qui peine à se réunir, appuyé par l'acte critiqué n° 007/L/ELECAM/CE/CAB/CT2 pris par Monsieur le Président du Conseil Electoral d'ELECAM en date du 28 janvier 2025 en réponse à une requête tendant à conduire ELECAM à satisfaire à l'accomplissement même tardif de la formalité de publicité de la liste électorale nationale, est une décision de Rejet implicite qui justifie la saisie, et appelle l'intervention de la Cour d'Appel de Céans ;

---Dire et arrêter enfin que l'action conjointe de Monsieur le Directeur Général d'ELECAM constitue un rejet qui contourne l'application de l'article 80 du Code Electoral et serait à l'origine de la non publication de la liste électorale nationale, encourt invalidation pour vice de légalité, pour excès de pouvoir, pour violation du principe de célérité en matière électorale, et enfin pour violation du principe de transparence électorale ;

EN CONSEQUENCE,

---Déclarer invalides et non avenues lesdites



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

16^{ème} rôle

[Handwritten signature]

actions décriées des organes d'ELECAM ;

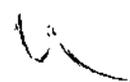
---Fixer une date supplétive d'accomplissement de la formalité prévue à l'article 80 du code Electoral ;

---Ordonner le dépôt au Greffe de la Cour de Céans d'une copie physique papier de la liste électorale nationale 2024 consultable par tout électeur et tout parti politique ;

---Qu'au soutien de ce recours il est argué qu'en vertu des dispositions de l'article 81 alinéa 3 de la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral, modifiée et complétée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012 selon lesquelles :

« En cas de rejet de la demande, l'intéressé peut former un recours devant la Cour d'Appel du ressort d'Elections Cameroun qui statue en dernier ressort, sans frais ni forme de procédure, dans les cinq (5) jours de la saisine », il relève appel contre la décision de rejet implicite de sa demande de publication de la liste électorale nationale résultant de l'acte n° 007/L/ELECAM/CE/CAB/CT 2 de Monsieur le Président du Conseil Electoral d'Elecama daté du 28 janvier 2025 ;

---Que par communiqué Radio-Pressé n° 00036/CRP/ELECAM/AGE/CAB du 30 décembre 2024 au lieu de rendre publique la liste électorale nationale, le Directeur Général



d'ELECAM a informé les citoyens Camerounais, les partis politiques et l'Administration que « (...) les listes électorales nationales (...) sont disponibles, pour consultation auprès des Antennes Communales d'Elections Cameroon et des points focaux d'Elecamm dans les représentations diplomatiques et postes consulaires du Cameroun à l'étranger »;

---Qu'au vu du tableau récapitulatif des statistiques de révision au cours de l'année 2024 de la liste électorale 2023 non rendue publique, le chiffre total de 7.865 622 électeurs inscrits était communiqué ;

---Qu'il n'a cependant pu être constaté l'affichage de la liste électorale nationale ;

---Que par constat dressé le 07 janvier 2025, suivant exploit du ministère de Maître TCHIMDOU MEKIAGE Micheline, Huissier de justice à Yaoundé (Antenne Communale d'ELECAM de Yaoundé 1er), il a été mis en évidence l'inexistence de la liste électorale nationale ;

---Que certes, il a pu être constaté la publication d'une liste non représentative de l'ensemble des électeurs inscrits laquelle ne peut se substituer à la liste électorale nationale ;

---Que par requête datée du 06 janvier 2025,



17^{ème} rôle

[Handwritten signatures and initials]

déchargée le 07 janvier 2025 le Conseil Electoral a été saisi de plusieurs réclamations au rang desquelles figurait celle portant sur la liste électorale nationale devant être rendue publique au plus tard le 30 décembre 2024 ;

---Qu'en réponse il a été indiqué suivant acte n° 007/C/ELECAM/CE/CAB/CT2 de Monsieur le Président du Conseil Electoral d'ELECAM daté du 28 janvier 2025 ce qui suit :

« Je vous confirme à ce sujet que le processus d'actualisation et de sécurisation du site Internet Officiel d'Elections Cameroon, récemment piraté et endommagé, est sur le point d'aboutir. Il va permettre, comme le souhaite l'ensemble des acteurs, une consultation plus aisée en ligne des données sécurisées relatives à chaque électeur » ;

---Qu'il s'est agi d'un renvoi sine die ;

---Que c'est dans ces circonstances que le Conseil Constitutionnel a été saisi le 08 janvier 2025 et ledit Conseil, suivant décision contradictoire rendue le 21 janvier 2025, s'est déclaré incompétent précisant que toute contestation relative à la liste électorale nationale doit préalablement être portée devant le Conseil Electoral, en cas de rejet, devant la Cour d'Appel compétente ;

---Que le contentieux y relatif relève



conséquent de la compétence de la Cour d'Appel du Centre ;

---Que la liste électorale nationale ne peut être remplacée par un communiqué radio presse ;

---Que l'acte n° 007/C/ELECAM/CE/CAB/CT2 daté du 28 janvier 2025 ne respecte par le principe de légalité ;

---Que la réponse donnée par le Président du Conseil Electoral à sa requête ne résulte pas de l'organe habilité et devant délibérer sur la question et sa réponse repoussant à une date imprécise ne repose sur aucun texte ;

---Qu'en effet le Conseil Electoral comprend dix huit (18) membres et la réponse aurait du être donnée à l'issue d'une session du Conseil électoral régulièrement convoqué et surtout le silence observé n'est point prévu par quelque texte que ce soit ;

--Qu'il y a lieu d'invalidier l'acte n° 007/L/ELECAM/CE/CAB/CT2 pris par le Président du Conseil Electoral d'ELECAM daté du 28 janvier 2025 ;

---Que de plus, cet acte viole le principe de célérité indispensable en matière électorale et le renvoi sine die de la publication requise constitue une entorse à ce principe, entorse qu'il convient de lever ;

---Considérant qu'en réplique Elections



[Signature]

[Signature]

18^{ème} rôle

[Signature]

Cameroon (ELECAM) fait valoir tour à tour au travers de ses conclusions produites par son conseil Maître ATANGANA AMOUGOU Joseph, avocat au Barreau du Cameroun, l'incompétence de la Cour d'Appel, l'irrecevabilité de l'action et subsidiairement le caractère non fondé des demandes formulées ;

Sur l'incompétence de la Cour

---Qu'il souligne que l'article 81 alinéa 2 du code Electoral dispose « Tout parti politique, tout électeur, tout mandataire d'un parti ou d'un candidat peut saisir le Conseil Electoral de toute demande en réclamation ou contestation relative notamment à une omission, une erreur ou une inscription d'un électeur plusieurs fois sur la liste électorale nationale » ;

---Que l'alinéa 3 de cet article dispose « En cas de rejet de la demande, l'intéressé peut former un recours devant la Cour d'Appel du ressort d'Elections Cameroon qui statue en dernier ressort, sans frais ni forme de procédure, dans les cinq (05) jours de la saisine » ;

---Que seuls trois cas sont énumérés au titre de recours à savoir :

- * l'omission d'un nom sur la liste électorale ;
- * l'erreur sur un nom du fichier électoral ;
- * l'inscription, plusieurs fois, du même nom sur la liste électorale ;

---Que l'action du MRC est relative à la



publication de la liste électorale nationale qui est différente des cas limitatifs ci-dessus ;

---Que la publication de la liste électorale est un acte administratif dont le régime juridique est clairement fixé quant à ses voies de recours, par la loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux Administratifs :

---Qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente à connaître de la demande formulée ;

Sur l'irrecevabilité de l'action

---Que si la Cour venait à se déclarer compétente elle devra, avant de statuer, s'assurer que le conseil Electoral a rejeté la requête soumise à son appréciation ;

---Qu'en effet l'article 81 alinéa 3 du code Electoral dispose « En cas de rejet de la demande, l'intéressé peut former un recours devant la Cour d'appel du ressort d'Elections Cameroun (...) ;

---Que le MRC a été informé de ce que sa requête déposée le 07 janvier 2025 est en attente d'un examen et d'une délibération du conseil Electoral ;

---Qu'il n'existe de ce fait aucun acte de rejet et son action ne peut en état être reçue ;

Sur le caractère non fondé des demandes



19^{ème} rôle



formulées par le MRC

---Qu'il est prétendu par le MRC l'absence de publication de la liste électorale nationale et la publication incomplète des listes dans les antennes communales d'Elections Cameroon, notamment dans la commune de Yaoundé 1er ;

---Que le MRC avoue cependant avoir trouvé une partie des listes électorales affichée et un autre tenue à la disposition de toute personne intéressée à l'intérieur de l'antenne communale de Yaoundé 1er ;

---Qu'il s'agit d'un aveu de la publication dont défaut est allégué ;

---Qu'en affichant une partie des listes et en tenant l'autre partie à la disposition des personnes intéressées, Elections Cameroon a rendu publiques les listes électorales nationales ;

---Que pour le MRC, la publication doit être faite par voie d'affichage de toutes les listes sur un mur et par la diffusion sur internet desdites listes électorales ;

---Que pourtant la loi n'a pas prévu de forme de publication particulière ;

---Que pour éviter des actions de vandalisme, ELECAM préfère que les listes soient consultées dans ses bureaux ;

---Que s'agissant de la publication des listes sur un site internet, elle s'interdit ce type de publication dans la mesure où son site est en

pleine restructuration en vue d'une amélioration des conditions de sécurité ;

---Que les électeurs peuvent avoir des informations concernant leurs inscriptions en consultant les listes électorales des différentes antennes communales d'ELECAM ;

---Que c'est à tort que le MRC croit que Elections Cameroon doit publier dans chaque commune, les listes électorales des 360 communes que compte le Cameroun ;

---Qu'en effet l'article 70 alinéa 1 du code électoral dispose « les listes électorales sont établies et tenues au niveau de chaque commune. Une liste est également établie pour chaque bureau de vote »

---Qu'en plus, l'article 172 alinéa 1 du code électoral dispose « la liste électorale comprend tous les électeurs inscrits résidents dans la commune depuis au moins six (06) mois » ;

---Que le MRC ne peut donc valablement faire croire qu'il n'y a aucune base juridique pouvant justifier l'existence des listes électorales communales dont la compilation constitue la liste électorale nationale ;

---Considérant que le Ministère public ayant reçu communication du dossier a requis qu'il plaise à la Cour d'appel de céans de lui donner acte de ses réquisitions ;



[Handwritten signature]

20^{ème} rôle

[Handwritten mark]

Se déclarer incompétente ratione materiae et renvoyer les parties à se mieux pourvoir ;

---Dire n'y avoir lieu à dépens ;

---Considérant le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) dit être surpris par la posture du parquet par la voix de Me CHEDJOU l'un de ses conseils ;

---Qu'en effet, selon l'article 50 de la constitution, les décisions du conseil constitutionnel s'imposent à tous ;

---Que par cette décision d'incompétence requise l'on risque de se retrouver dans l'hypothèse de conflit négatif de compétence ;

---Que certes, le Conseil Constitutionnel s'est fourvoyé en retenant la compétence de la Cour, mais il y a lieu de se conformer à sa décision ;

---Que Maître TENE autre conseil du MRC fait valoir, quant à lui, qu'il s'agit d'un contentieux qui doit exister après la publication de la liste électorale nationale ;

---Qu'il reste persuadé que le litige aurait du être résolu par le conseil constitutionnel ;

---Que toutefois, fort de sa décision ayant autorité absolue, il convient de suivre son orientation au vu de sa motivation se retrouvant au 22^{me} rôle ;

---Qu'il s'agit de décision insusceptible de recours devant s'imposer à toutes les autorités ;

---Que Maître MELI dernier conseil du MRC à

Def

intervenir souligne qu'il s'appuie plutôt sur des principes ;

---Que la liste électorale consacre un droit fondamental et ELECAM est l'organe chargé de la gestion de ce droit ;

---Que l'article 80 du code électoral prescrit la publication de la liste nationale au plus tard le 30 décembre de chaque année ;

---Qu'il n'y a pas de possibilité de prorogation de ce délai ;

---Que c'est le Conseil Constitutionnel qui relève la compétence de la Cour d'Appel ;

---Qu'il y a lieu de se conformer à sa décision et d'ordonner la publication de la liste électorale nationale dans un délai précis et le litige étant pendant devant la Cour, la publication sollicitée devra se faire au greffe de la Cour d'Appel en sus du site web de ELECAM ;

---Considérant que maître ATANGANA AMOUGOU Joseph constitué pour Elections Cameroon (ELECAM) relève que trois hypothèses sont prévues par l'article 81 du code électoral s'agissant de la compétence de la Cour ;

---Que le régulateur le plus important en matière électorale à savoir le Conseil constitutionnel a souligné que le litige relatif à la publication de la liste électorale nationale relevait de la compétence du conseil électoral et la Cour d'Appel pouvait être saisi d'un recours après rejet d'une demande à lui soumise au préalable et portant sur les trois hypothèses

21^{ème} rôle



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

limitativement indiquées par l'article 81 du code électoral ;

---Que lorsqu'une administration ne prend pas d'acte, il existe une juridiction compétente pour trancher de la question à savoir le tribunal administratif ;

---Que l'on ne se trouve pas dans une hypothèse de vide juridique et les recourants devraient simplement saisir la juridiction compétente ;

---Que la publication de la liste électorale nationale sur le site web et au Greffe de la Cour d'Appel n'est pas prévu par la loi ;

---Qu'il convient de rejeter toute demande y relative ;

---Considérant que l'article 10 du code électoral en son article 2 dispose : « A ce titre, le conseil Electoral : (...)

Paragraphe 6 « (...) connaît des contestations et réclamations portant sur les opérations préélectorales et électorales, sous réserve des attributions du conseil constitutionnel et des juridictions ou administrations publiques (...) » ;

---Qu'il en résulte que nombres de juridictions peuvent connaître des différends électoraux relatifs aux opérations préélectorales ou électorales et c'est sur cette base que le Conseil Constitutionnel s'est déclaré incompétent, la problématique à lui soumise rentrant dans la

phase préélectorale ;

---Considérant qu'il importe de vérifier au préalable la compétence de la Cour d'Appel qui conditionne l'examen de fond du litige ce sur la base de l'article 81 du code électoral convoqué par les parties et le Ministère public ;

Sur la compétence

---Considérant que l'article 81 du code électoral sus visé dispose :

«(1) Le Directeur Général des Elections est chargé de la tenue du fichier électoral national.

(2) Tout parti politique, tout électeur, tout mandataire d'un parti ou d'un candidat peut saisir le conseil Electoral de toute demande en réclamation ou contestation relative notamment à une omission, une erreur ou une inscription d'un électeur plusieurs fois sur la liste électoral nationale.

(3) En cas de rejet de la demande, l'intéressé peut former un recours devant la Cour d'Appel du ressort d'Elections Cameroon qui statue en dernier ressort, sans frais ni forme de procédure, dans les cinq (05) jours de la saisie. » ;

---Considérant que le Conseil Constitutionnel a relevé au 22^{ème} rôle de sa décision que le contentieux relatif à la liste électoral nationale

[Signature]

[Signature]

[Signature]

22^{ème} rôle

[Signature]



doit préalablement être porté devant la Conseil électoral et en cas de rejet devant la Cour d'Appel compétente ;

---Que c'est par interprétation que le MRC estime qu'il a ainsi été décidé que sa demande de publication de la liste électorale relevait au travers de cette indication de la compétence de la Cour d'Appel ;

---Considérant que la compétence d'attribution, compétence matérielle est d'ordre public ;

---Que l'analyse de la disposition légale convoquée par les parties à savoir l'article 81 du code électoral détermine la compétence de la Cour d'Appel ;

---Que celle-ci a trait « à toute demande en réclamation ou contestation relative notamment à une omission, une erreur ou une inscription d'un électeur plusieurs fois sur la liste électorale nationale » ;

---Que la Cour d'Appel ne peut ainsi être saisie qu'après rejet de la demande formulée et soumise au préalable au conseil électoral ce dans les hypothèses sus circonscrites ;

---Considérant que le mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) sollicite qu'il soit ordonné par la Cour d'Appel la publication de la liste électorale nationale conformément à l'article 80 du code électoral ;

Qu'il est relevé et souligné à ce propos l'inexécution d'une obligation légale par le Directeur de Elections Cameroon ;

---Considérant comme sus indiqué que la compétence de la Cour d'Appel se vérifie dans le cadre du contentieux préélectoral après la publication de la liste électorale nationale dans des cas bien précis ;

---Que la demande tendant à obtenir l'accomplissement par toute personne ou autorité d'un acte qu'elle est tenue d'accomplir en vertu de la loi antérieure à la publication de la liste électorale nationale ne rentre pas dans les cas de figure ci-dessus au sens de l'article 81 du code électoral ;

---Que la Cour d'Appel ne saurait se substituer à la juridiction disposant de cette prérogative sans outrepasser le domaine de sa compétence matérielle, d'ordre public ;

---Qu'il y a lieu conséquemment sur la base des dispositions sus ressorties de se déclarer incompétente *ratione materiae* à connaître des demandes principale et accessoire formulées par le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun ayant trait à la publication de la liste électorale et de le renvoyer à se mieux pourvoir ;

---Considérant qu'il n'y a pas lieu à dépens ;

PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière électorale, en collégialité et à l'unanimité des voix et en dernier ressort ;

---Constata qu'en vertu de l'article 81 du code électoral, la compétence de la Cour d'Appel relative au contentieux préélectoral est postérieure à la publication de la liste électorale nationale ;



---Constate que les cas susceptibles d'être déférés devant la Cour d'Appel sont ceux énumérés dans ledit article à savoir :

-L'omission ;

-L'erreur ;

-L'inscription d'un électeur plusieurs fois sur la liste électorale nationale ;

---Constate que la demande portant sur la publication de la liste électorale nationale ne rentre pas dans les cas de figure ci-dessus énumérés ;

---Par conséquent, se déclare incompétente ratione materiae ;

---Renvoie le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) à se mieux pourvoir ;

---Dit n'y avoir lieu à dépens ;

---Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jours, mois et an que dessus ;

---Et ont signé sur la minute du présent arrêt le Président, les Membres et le Greffier, approuvant _____ lignes et _____ mots rayés nul, ainsi que ~~renvois en marge~~ bons. /-

^{Copie}
Pour ~~Expédition~~, Certifiée Conforme
délivrée par le Greffier en Chef
Soussigné,
Yaoundé le 04 MARS 2025



[Signature]
NJOUME ELISE
Administrateur Principal des Greffes